

# Cahier des charges

-

## ***Postes Médecins Spécialistes Partagés Ville/Hôpital***

Le plan national de renforcement de l'accès territorial aux soins prévoit la création de 6 postes d'assistants partagés entre la ville et l'hôpital en région Centre-Val de Loire.

### **1. Objet de la création de postes d'Assistants spécialistes partagés Ville/Hôpital**

Ces postes visent à permettre à de jeunes médecins spécialistes de développer un exercice mixte entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire (communauté professionnelle territoriale de santé, centre de santé, maison de santé pluridisciplinaire...).

Cela en vue, au début de leur carrière, d'appréhender dans un cadre sécurisant une forme d'exercice ambulatoire différente de celle connue au cours de leur formation hospitalière, mais aussi d'encourager leur installation et de renforcer le lien ville-hôpital.

Il existe déjà des postes d'assistants spécialistes partagés entre hôpitaux publics. Ce nouveau contrat se fera non plus uniquement entre hôpitaux, mais entre un hôpital et une structure libérale ambulatoire (ou centre de santé), pour l'ensemble des spécialités à l'exception de la médecine générale.

Pour la médecine générale, d'autres dispositifs existent : contrat chef de clinique de médecine générale. Ce contrat vise à accompagner financièrement les jeunes médecins généralistes, occupant des fonctions d'enseignement à l'université comme chef de clinique de médecine générale, dans leur installation libérale. Ils exercent leur activité de soins en ville et non en milieu hospitalier.

Ce nouveau dispositif s'inscrit parfaitement dans le cadre de la dynamique des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) déployées par l'URPS dans les différents territoires de la région. Ce sera ainsi pour de jeunes médecins l'occasion d'être acteur des évolutions de notre système de santé tout en continuant à se former.

Les candidatures retenues concerneront les territoires de la région inscrits en zones sous denses dans le cadre du zonage "médecin", ce qui représente plus de 85 % du territoire régional.

### **2. Objectifs du dispositif :**

- Répondre immédiatement aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires
- Améliorer le lien entre la ville et l'hôpital de manière concrète et contribuer à la coopération médicale territoriale

- Permettre aux jeunes médecins, à l'issue de leurs études, d'appréhender concrètement plusieurs formes d'exercice
- Créer de vrais parcours professionnels pour les jeunes médecins entre la ville et l'hôpital
- Permettre à de jeunes médecins de parfaire leur formation post-internat et favoriser la mixité d'exercice

### 3. Modalités de prise en charge financière

Le financement du salaire relatif à l'activité hospitalière du médecin **sera intégralement pris en charge par l'ARS Centre-Val de Loire pendant 2 ans** : la répartition du temps de travail doit être à 50% dans chaque structures (modulation possible si motivé).

#### Financement pour l'exercice en établissement de santé :

La rémunération mensuelle est constituée du traitement de base et de l'indemnité d'engagement pour exercice d'une activité de service public exclusif (IESPE)

Année	Traitement de base mensuel Brut	IESPE mensuelle Brut	Total mensuel Brut
1 et 2 <sup>ème</sup> année	2 762.16 €	1 010 €	3 772.16€

#### Prime d'exercice territorial ([article 5 de l'arrêté du 14 mars 2017](#) modifiée par arrêté du 05/02/2022) :

Le montant de la prime est calculé mensuellement en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant.

1 demi-journée	250 € brut
+ d'1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450 € Brut
+ de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700 € Brut
4 demi-journées sur au moins 2 sites géographiques différents du site principal	1 000 € Brut
+ de 4 demi-journées	1 000 € Brut

Pour être éligible à la prime, l'activité partagée du praticien est réalisée sur un site distant de 20 km au moins de son site principal d'exercice.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, autoriser le versement de la prime en cas d'activité partagée entre des entités juridiques différentes distantes de moins de 20 km ou pour des unités sanitaires implantées en milieu pénitentiaire.

#### Financement pour la structure ambulatoire :

Valorisation du dispositif dans l'accord cadre interprofessionnel (ACI) des MSP et des CDS (option à la mission socle « accès aux soins »).

Prise en charge par les deux structures des coûts financiers de fonctionnement du dispositif (*matériel médical spécifique, médicaments, matériel informatique, secrétariat, loyer, frais de déplacement...*).

### 4. Modalités de candidature :

Un dossier de candidature doit être complété via la plateforme : [Mes démarches simplifiées](#).

## 5. Cas particuliers :

### ➤ **Emplacement d'un candidat suite à un désistement :**

Possibilité de proposer dans les meilleurs délais un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen les 5 pièces obligatoires, et :

- un courrier expliquant le motif de désistement de l'ancien candidat
- l'établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail

### ➤ **Report de prise de fonction du candidat retenu :**

**Informer immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut, il n'y aura pas de financement.**

De manière exceptionnelle, l'ARS peut accorder des reports de prise de fonction au cas par cas et pour des durées de report faibles.